

REGLEMENT INTERIEUR
de la commission de suivi de site de l'ISDND des Lauriers
Commune de Bagnols-en-Forêt

(Approuvé par les membres de la CSS lors de la commission du 28 octobre 2019)

Article 1 : Objet du règlement intérieur

En complément de l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la CSS, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application du présent règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires et suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 : Domaine de compétence de la commission

La commission de suivi de site de l'installation de stockage des déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-forêt, exploitée par le SmiDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var), a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'ISDND des Lauriers pour laquelle elle a été créée, que ce soit pour son exploitation ou après sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement ;
- de celles des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et des suites données par l'Administration.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au 2 de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

TITRE I – ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 3 : Renouvellement des membres de la commission

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 4 : Présidence

La commission est présidée par le préfet du Var ou son représentant.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident, pouvant entraîner des conséquences pour la population, survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Cette dernière ne peut toutefois pas participer aux votes de la commission.

Article 5 : Bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

L'ordre du jour est élaboré par les membres du bureau et, ce, par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Cyprès

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat est chargé :

- de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions ;
- d'établir un compte rendu et de le diffuser avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte rendu de la réunion est transmis à chaque membre après signature par le président. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

À la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

TITRE II – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

Article 7 : Réunion de la commission

1 - Convocation et documents de séance

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

A la demande d'au moins trois membres du bureau, le président peut convoquer la commission pour des réunions supplémentaires.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le président, au moins 14 jours avant la date prévue pour la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci qui peuvent être transmis par voie électronique.

2 - Configuration de la réunion

Le lieu habituel des réunions est fixé à la sous-préfecture de Draguignan. Toutefois, le président pourra indiquer, dans les convocations, un autre lieu de réunion.

3 – Déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

4 – Modes de décision

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante. Les modalités de vote sont précisées à l'article 12 du présent règlement.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 8 : Membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Article 9 : Experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

Article 10 : Ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Les réunions de la commission sont ouvertes au public si le bureau le décide. L'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D’UN VOTE

Article 11 – Quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat à un autre membre de la commission.

Lorsque le quorum n’est pas atteint, la commission délibère valablement sans conditions de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu’aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 : Modalités de vote

Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. À cet effet, chaque collègue bénéficie de 6 voix, ainsi réparties :

- ✓ 1 voix pour les collèges de 6 membres : « administrations »
- ✓ 2 voix pour les collèges de 3 membres : « collectivités », « riverains et des associations de protection de l’environnement »
- ✓ 6 voix pour le collège de 1 membre ; « exploitants », « salariés »

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu’il n’est pas suppléé, chaque membre peut donner pouvoir à un des membres pour le remplacer en cas d’empêchement pour toutes les réunions de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d’un mandat (art. 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006). Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 13 : Tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d’experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l’expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d’expertise afin qu’il n’interfère pas avec les dispositions prévues à l’article L 181-13 du code de l’environnement (tierces expertises demandées par l’administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d’expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l’État, dans la limite des crédits alloués.

TITRE IV – INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 14 – Information du public sur les travaux de la commission

Les réunions de la commission font l’objet d’un relevé de conclusions adressé à tous ses membres.

Cette information (compte rendu, présentations) est mise en ligne sur les sites Internet de la Dréal Paca <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/css-smiddev-bagnols-en-foret-r2393.html>

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrication ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL PACA attributaire des crédits correspondants.

Article 16 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la commission, après l'avoir mis à jour, le bilan défini à l'article L 181-13 du code de l'environnement, qui comprend en particulier :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I et IV du livre V du code de l'environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification des installations.